

indiqué au tableau 22.17, tandis que le tableau 22.18 donne le passif des autres administrations et entités publiques garanti par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le lecteur trouvera de plus amples renseignements au tableau 22.19 sur les obligations et débetures provinciales en circulation.

### 22.5.1 Impôts provinciaux

Toutes les provinces du Canada perçoivent une grande variété d'impôts, de droits, de licences et d'autres formes de contributions. Parmi ces contributions, un nombre relativement faible représente environ 75 % de l'ensemble des recettes provinciales de sources propres; seules les plus importantes sont décrites brièvement ci-après. Le tableau 22.21 indique le montant des recettes obtenues de ces sources par les provinces et les territoires.

**Impôt sur le revenu des particuliers.** Tous les gouvernements provinciaux prélèvent un impôt sur le revenu des particuliers qui résident dans leur territoire et sur le revenu des non-résidents provenant de sources situées à l'intérieur de ce territoire. Les taux provinciaux de l'impôt sur le revenu des particuliers sont exprimés en pourcentage de l'impôt fédéral de base, sauf dans le cas du Québec qui a son propre régime. L'impôt fédéral de base auquel s'appliquent les taux provinciaux correspond au montant de l'impôt fédéral après le crédit d'impôt pour dividendes mais avant tout crédit d'impôt étranger et réduction spéciale d'impôts fédéraux.

**Impôt sur le revenu des sociétés.** Toutes les provinces prélèvent un impôt sur le revenu imposable des sociétés. Dans les provinces autres que le Québec et l'Ontario, l'impôt sur le revenu des sociétés repose sur la même assiette que celle établie aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, et il est perçu par le gouvernement fédéral en vertu d'accords de recouvrement d'impôts. Au Québec et en Ontario, la détermination du revenu imposable des sociétés suit de près, mais non exactement, les règles fédérales, et chacune de ces deux provinces perçoit elle-même l'impôt en question. Le revenu imposable des sociétés gagné dans une province est admissible à un dégrèvement fédéral de 10 % afin de compenser les sociétés pour l'impôt provincial qu'elles doivent payer. Ce dégrèvement de 10 % ne s'applique pas au revenu gagné au Yukon, qui n'exige pas d'impôt sur le revenu des sociétés.

**Taxe de vente provinciale.** A l'exception de l'Alberta, toutes les provinces frappent d'une taxe la vente au détail une vaste gamme de biens et services de consommation achetés ou apportés dans la province. La taxe est payable sur le prix de vente des biens personnels tangibles, définis de façon à englober certains services, achetés pour la consommation ou l'utilisation propre et non pour la revente. Chaque loi provinciale prévoit cependant certaines exceptions. Ces exceptions visent surtout les indispensabilités de l'existence et le matériel utilisé dans les industries de l'agriculture et de la pêche.

**Taxes sur l'essence et le carburant diesel.** Exception faite de l'Alberta, chaque province et

chaque territoire taxe l'achat d'essence et de carburant diesel par les automobilistes et les camionneurs, ainsi que les autres combustibles servant à alimenter des moteurs. Certaines activités, notamment l'agriculture, la pêche et l'exploitation minière et forestière, sont ou bien exemptées de la taxe sur le carburant ou bien taxées à un taux préférentiel.

**Impôt sur les opérations minières.** Sauf l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta, toutes les provinces exigent une forme quelconque d'impôt sur les bénéfices provenant de l'exploitation minière. Les taux d'imposition en la matière varient considérablement selon le produit extrait du sol, et selon la taille et la nature des bénéfices faisant l'objet de l'impôt en question.

Outre les impôts sur les bénéfices provenant des opérations minières, toutes les provinces ont adopté des dispositions législatives qui leur permettent de toucher des redevances au titre de l'extraction des minéraux, y compris le pétrole et le gaz.

**Immatriculation et permis de conduire des véhicules automobiles.** Chaque province perçoit un droit sur l'immatriculation annuelle obligatoire des véhicules automobiles au moment où les plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent être établis d'après le poids du véhicule, l'empâtement, l'année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur, ou suivant un taux fixe pour certaines régions d'une province ou d'un territoire. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales sont fonction du poids brut d'enregistrement du véhicule, c'est-à-dire du poids du véhicule vide plus la charge autorisée. Le conducteur ou le chauffeur d'un véhicule automobile doit s'inscrire à intervalles réguliers et obtenir un nouveau permis de conduire moyennant le droit exigé à cette fin.

**Taxes sur les transferts de terrains.** L'Ontario perçoit une taxe établie d'après le prix auquel s'effectue le transfert d'un terrain, de même qu'une taxe sur la plus-value réalisée à la vente de terrains désignés (tous les biens immeubles sauf les terrains destinés à l'exploitation des ressources au Canada). Le Québec lève une taxe sur la valeur des biens immeubles transférés à des non-résidents pour des fins autres que la mise en valeur. Les municipalités peuvent aussi percevoir des droits sur les transferts de biens immeubles. En Alberta, un droit est prélevé proportionnellement à la valeur enregistrée du terrain. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan n'imposent pas de taxes sur les transferts de terrains, mais elles perçoivent sur les titres fonciers des droits équivalents établis d'après la valeur des terrains.

## 22.6 Finances des administrations locales

Le détail des recettes et dépenses des administrations locales figure aux tableaux 22.23 et 22.24. Des données provisoires y sont inscrites pour l'année 1981 et des estimations pour l'année 1982.